



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE  
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
SOCIÉTÉ VALECO  
COMMUNE DE BEILLÉ (72)**

**n° PDL-2021-5486**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beillé au lieu-dit « Le Meslier » (72) en date du 2 juillet 2021.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre, Olivier Robinet, Vincent Degrotte, Mireille Amat.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

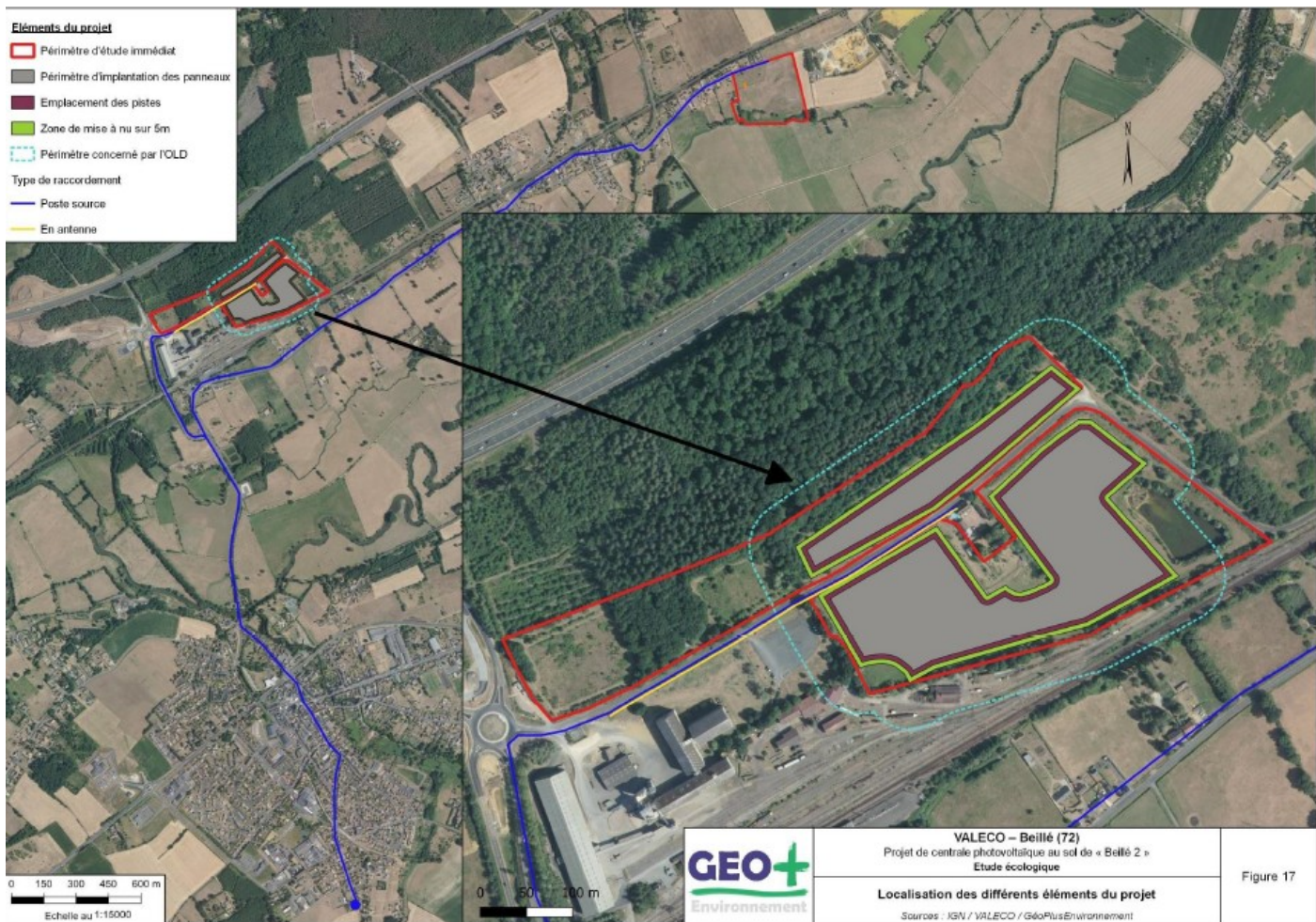
## **Objet et contexte**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Beillé, au lieu-dit Le Meslier, à environ 1,3 km à l'ouest du centre bourg. La commune de Beillé se situe à 22 km au nord-est de la ville du Mans.

Le site d'implantation retenu se compose de deux entités localisées de part et d'autre d'une route communale. La partie nord du projet comporte deux parcelles pour 5,6 hectares, la partie sud comporte également 2 parcelles pour 7,1 hectares, soit un parcellaire de 12,7 hectares au total. Les surfaces retenues pour l'implantation du projet et tenant compte de différentes contraintes, sont par la suite réduites à environ 7 hectares.

Le site était jusqu'en 2002 exploité comme carrière de sables et graviers, les parcelles ont été ensuite remises en culture.

La MRAe observe avec étonnement que le dossier ne présente pas le potentiel de production électrique du projet.



Vue aérienne du projet : source étude d'impact – version février 2021 – page 137

## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	
Zones humides	Oui	À déterminer	Le périmètre sud du site comporte plusieurs zones humides identifiées selon une méthodologie répondant à la réglementation en vigueur. La démonstration de leur évitement apparaît dans le choix de la variante. Toutefois comme il sera vu à plusieurs reprises dans le présent avis, l'existence d'une obligation légale de défrichement (OLD) non prise en compte dans la détermination de la variante retenue est susceptible de remettre en cause la bonne prise en compte des enjeux du site et notamment des zones humides.
Cours d'eau	Non	Non	
Zones sensibles Nitrates	Oui	Non	La commune de Beillé est classée en zone sensible aux pollutions et en zone vulnérable aux nitrates.
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	

Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non	Le site du projet se localise dans le bassin versant de l'Huisne. Le site est concerné par deux masses d'eau souterraines (alluvions de l'Huisne et Sables et grès du Cénomaniens sarthois). La phase de travaux sera génératrice de terrassements localisés pouvant entraîner l'apport de matières en suspension dans les eaux de surface, des pollutions temporaires peuvent également survenir. La gestion du chantier permet de réduire ces impacts potentiels. En phase d'exploitation, le choix de panneaux disjoints permet de répartir les eaux de pluies et de limiter le phénomène d'érosion localisé. Il n'est pas attendu de modification des écoulements par rapport à la situation existante.
<b>Milieux naturels</b>	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	
Parc Naturel Régional	Non	Non	
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>1</sup>	Non	À déterminer	Le site du projet se localise à proximité de plusieurs ZNIEFF et notamment des ZNIEFF de type 1 des Pelouses sablonneuses au sud-est de la grande métairie et bois de Fleuret (1,2 km), et carrières souterraines et Coteaux de roche à (4km) et à 500 m de la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-l'Huisne. Les ZNIEFF dont les espèces déterminantes sont en particulier les chiroptères, sont potentiellement les plus sensibles.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Les parcelles comportent des habitats variés (prairies, pâturages, fourrés, boisements, haies) dont les intérêts écologiques sont décrits. Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée sur le site, 4 espèces patrimoniales déterminantes ZNIEFF ont toutefois été contactées.</p> <p>Du point de vue de la faune, les inventaires démontrent la présence avérée de plusieurs amphibiens et reptiles protégés. Le site permet à la fois la reproduction, l'hivernage et l'alimentation de ces espèces. 26 espèces d'oiseaux protégés ont également été inventoriées dont 3 espèces nicheuses menacées à l'échelle française. Les habitats présents sur le site constituent des espaces de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune.</p> <p>Au moins 6 espèces de chiroptères contactées, toutefois la MRAe relève qu'une seule sortie a été consacrée à l'inventaire des chiroptères. Toutes sont protégées. Le site est utilisé pour la chasse et les déplacements. Aucun gîte n'a été formellement identifié sur le site mais de nombreux arbres âgés sont favorables à l'accueil de gîtes.</p> <p>Pour toutes les sensibilités évoquées ci-avant, le dossier avance le choix d'un évitement des espaces sensibles, d'une période de travaux adaptée à la biologie des espèces et la création de pierriers pour les reptiles. Or les débroussailllements liés à l'OLD auraient dû être intégrés à la démarche d'évitement (cf partie relative aux insuffisances du dossier).</p>

- 1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;  
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	Le site se localise au sein d'un vaste espace de corridors écologiques identifiés au SRCE, et l'Huisne à proximité constitue un réservoir multi-trames. À l'échelle locale, les boisements et haies compris sur l'emprise du projet constituent des éléments de la trame verte.
Sites Natura 2000	Oui	Non	
Consommation espaces	Oui	Oui	La justification du choix du site n'est pas avancée.
Sols et sous-sols	Oui	Oui	Le projet se situe au droit d'une ancienne carrière qui a retrouvé un usage agricole depuis 2002. Le dossier est muet quant à la qualité agronomique des sols. Les ombrières nécessitent des fondations. À ce stade le dossier envisage des pieux battus ou vis. Toutefois il est précisé qu'une étude géotechnique doit déterminer la nécessité d'utilisation de longrines béton, dont les impacts sur le sous-sol seront davantage prégnants.
Impacts cumulés	Oui	Non	Le dossier étudie deux projets voisins dans le cadre des impacts cumulés, sans identifier d'enjeux particuliers.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	
Monuments historiques	Oui	Non	Plusieurs monuments historiques se trouvent dans un périmètre de 2 à 5km autour du site. Toutefois, la distance combinée au contexte boisé du paysage ne permettent pas de covisibilités.
Paysages	Oui	Maîtrisés	Le site du projet se situe en fond de vallée de l'Huisne, il est marqué par des paysages fermés de coteaux boisés au nord et un paysage plus ouvert au sud. Aucun photomontage n'apporte d'éclairage sur les impacts visuels du projet depuis l'habitation située au milieu du parc. Le dossier prévoit, au titre des mesures de réduction, la plantation d'une haie arbustive (170 ml) aux abords de la propriété au centre du projet, et le renforcement de la haie existante (155 ml) le long de la voie communale.
Tourisme	Oui	À préciser	La gare de Beillé localisée à proximité immédiate du site de projet accueille le « Transvap », train touristique et historique. Le dossier n'aborde pas l'impact visuel potentiel depuis les voies ferrées.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique / habitat	Oui	Oui	Le projet se situe de part et d'autre d'une habitation.
Risques naturels	Oui	Non	Le site d'implantation est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, il est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe, ainsi que par le risque de feux de forêt.
Risques technologiques	Oui	À préciser	Le dossier relève que les risques inhérents à une installation photovoltaïque sont principalement le risque incendie et le risque électrique. Par ailleurs, l'éventuelle exposition aux champs électriques et électromagnétiques d'une habitation très proche n'est pas abordée.
Bruit – nuisances	Oui	À préciser	Le projet se localise entre l'autoroute A28, dont la bande affectée par le bruit s'étend sur 300 m de part et d'autre de la voie et englobant la

			partie nord du site, et la voie ferrée, dont la zone affectée par le bruit s'étend quant à elle sur 100 m de part et d'autre de la voie et qui concerne la partie sud du site. Le projet en lui-même ne présente pas de sensibilité aux nuisances sonores et ne devrait pas en générer sur sa phase d'exploitation. La phase de chantier toutefois, sera source de nuisances temporaires avec la circulation des engins nécessaires. Le dossier n'apporte aucune estimation quantitative du nombre de camions nécessaires.
--	--	--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	oui	À préciser	Le dossier ne fournit pas les données relatives à la production d'énergie du parc et sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Développement EnR			
Adaptation CC			

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par réduction des gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;
- l'insertion paysagère du projet dans un contexte bocager et boisé.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

Le dossier est organisé de manière lisible pour le grand public. Il est par ailleurs illustré.

#### **– Points perfectibles**

L'analyse des variantes est trop succincte. Il est attendu de chaque variante qu'elle soit superposée aux enjeux du site en vue d'éclairer le lecteur sur leur prise en compte effective. Par ailleurs, une analyse comparative des productions d'énergie attendues pour chaque variante apparaît indispensable compte tenu de la nature même du projet.

Les impacts sur le sol et le sous-sol sont considérés comme faibles compte tenu de la méthodologie d'implantation des panneaux. Toutefois, l'étude géotechnique permettant de déterminer la technique employée sera réalisée ultérieurement. La MRAe relève dès lors que la possible utilisation de longrines ne permet plus au dossier d'affirmer, sans une argumentation étayée, l'évitement du bouleversement des couches supérieures du sol par une minimisation des surfaces impactées, ou encore le démantèlement aisé.

L'analyse des impacts paysagers du projet et des nuisances visuelles potentielles pour l'habitation la plus proche nécessite d'être plus étayée. En effet, très peu de photomontages sont proposés dont aucun ne rend compte du projet pour l'habitation en question.

Une démonstration de la suffisance des distances retenues entre l'habitation et les postes électriques apparaît nécessaire en regard d'un potentiel risque lié aux champs électriques et électromagnétiques.

### **– Insuffisances**

La MRAe relève que le dossier fait mention d'un arrêté préfectoral de 2019 concernant la commune de Beillé, imposant une obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50 m autour du projet. Ainsi, en vue de mettre en œuvre cette OLD, le projet est susceptible de porter atteinte aux espaces sensibles, aux zones humides et aux espèces inféodées, qu'il avait pourtant identifiés comme présentant des enjeux forts et donc à éviter. Les impacts pressentis sont alors l'écrasement et le tassement par les engins, et l'élagage des arbres susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères. Il aurait paru judicieux de tenir compte de cette contrainte et de proposer les mesures d'évitement afférentes.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier gagnerait à expliciter précisément les mesures d'évitement effectives et de réduction dédiées aux espèces protégées contactées sur site (avifaune, amphibiens, reptiles et chiroptères) en vue d'apporter une démonstration du besoin (en cas d'impacts résiduels) ou de l'absence de besoin d'une telle dérogation, notamment au regard de l'obligation liée à l'OLD.

Le dossier s'avère très peu disert sur les impacts positifs attendus et affirmés, notamment en matière de contribution à la lutte contre le réchauffement climatique par la production d'une électricité renouvelable. Compte tenu de la nature même du projet, il est attendu un argumentaire étoffé et chiffré de cette affirmation.

La MRAe indique que la doctrine régionale de développement du solaire photovoltaïque de 2010 précise que les projets d'installations solaires photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés sur des espaces agricoles. De la même manière, le Schéma Régional Climat Air Énergie des Pays de la Loire adopté par le préfet de région le 18 avril 2014 demande dans son orientation n°24 l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non. En l'occurrence, le dossier conclut sans argumentaire à la compatibilité du projet avec le SRCAE.

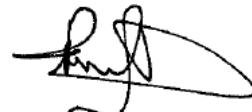
Il est attendu une démonstration étayée de la justification du choix du site au regard de son usage actuel (le dossier indique des cultures notamment dans la partie sud) et des orientations du SRCAE.

### **Recommandations de la MRAe**

***La MRAe recommande :***

- *d’argumenter le respect du SRCAE des Pays de la Loire et notamment de son orientation qui prévoit l’utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l’implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu’elles soient ou non exploitées) et d’espaces naturels, protégés ou non ;*
- *d’apporter des éléments concrets, chiffrés et circonstanciés d’arbitrage des choix réalisés, y compris en matière de production d’énergie et d’apporter des éléments d’appréciation des impacts positifs du projet pour la lutte contre le dérèglement climatique. L’étude des variantes est en l’état très insuffisante pour considérer la bonne mise en œuvre d’une démarche itérative ;*
- *de quantifier les rotations des engins de chantier et des livraisons de manière à évaluer les gênes potentielles pour les riverains ;*
- *de justifier le nombre restreint de sorties naturalistes pour l’établissement de l’état initial du site et le cas échéant, de compléter ces inventaires pour s’assurer de l’exhaustivité des relevés et de tenir compte des résultats en prévoyant si nécessaire des mesures complémentaires de préservation ;*
- *de réexaminer la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, de manière à intégrer les impacts liés à l’obligation légale de débroussaillage (OLD) sur les espaces sensibles identifiés et en vue de proposer en priorité un évitement complet de ces espaces. Une fois cette démarche menée, le dossier devra apporter une démonstration argumentée du besoin ou de l’absence de besoin d’une dérogation au titre des espèces protégées ;*
- *de compléter l’analyse des variantes du projet en tenant compte de l’intégralité des contraintes identifiées et pesant sur les zones les plus sensibles du site.*

Nantes, le 2 septembre 2021  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre